

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**

QUORUM :	Professeur Yadh BEN ACHOUR	Président
	Juge Salihu Modibbo Alfa BELGORE	Vice-président
	Juge Anne L. MACTAVISH	Membre
	Juge Benjamin Josés ODOKI	Membre

REQUÊTE N° 2011/01

A. R. R., Requéant
Banque africaine de développement, Défendeur

Jugement N°77 du Tribunal rendu le 15 juillet 2011

I. LES FAITS

1. La Banque demande le rejet sommaire d'une requête introduite par M. A. R. R. Le Requéant demande la révision d'une décision du Comité d'appel, qui a déclaré son appel irrecevable au motif qu'il avait été interjeté hors des délais requis par les Règles de procédure du Comité d'appel du Personnel.
2. La Banque fait valoir que la requête du Requéant devant le Tribunal doit être rejetée au motif que M. R. n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes à sa disposition. Elle soutient également que les conclusions du Comité d'appel selon lesquelles l'appel du Requéant a été engagé hors du délai fixé par les Règles de procédure du Comité d'appel du Personnel empêche le Tribunal d'examiner la requête du Requéant au fonds.
3. Le litige entre le Requéant et la Banque a pour origine un prêt immobilier octroyé au Requéant par la Banque en 1993. Le calcul des montants dus sur le prêt a été affecté par plusieurs événements, dont deux décisions du Conseil d'administration de la Banque en 1994 et 1996, suite à de la dévaluation du franc CFA.
4. Le Requéant a vendu le bien en question en mai 2006 et remboursé le solde prétendument dû sur le prêt à l'époque. Toutefois, le Requéant n'était pas d'accord avec la façon dont la Banque a calculé les montants dus. Le Requéant s'est réservé le droit de faire les vérifications et ajustements nécessaires lorsque la Banque lui a fourni un décompte détaillé. Le Requéant affirme que le tableau d'amortissement de son prêt demandé à CHRM ne lui a jamais été fourni.
5. Le Requéant a tenté de résoudre la question en interne sur plusieurs années, utilisant les données que lui avait fournies la Banque pour faire ses propres calculs des montants dus sur le prêt. La Banque a confirmé que les données de base du Requéant sont correctes, dans des courriels datés du 20 janvier et du 24 mars 2009. S'appuyant sur ses propres calculs, le Requéant a conclu à une différence de 2 588 611 francs CFA entre le montant qu'il a payé pour solder son prêt et le solde qu'il aurait dû payer. La Banque ayant versé 139 240 francs CFA au Requéant au titre du prêt le 15 juin 2006, ce dernier estime que le montant total à lui rembourser était de 2 449 371 francs CFA au 24 mai 2006. Le Requéant a pris sa retraite le 31 mai 2009.

6. Le 12 juin 2009, le Requérant a écrit au Directeur des ressources humaines de la Banque (CHRM) pour réitérer ses préoccupations relatives au trop-payé sur son prêt. Le 24 juin 2009, le Requérant a reçu un décompte des prestations de départ daté du 22 juin 2009, qui ne mentionnait aucun montant dû au Requérant au titre du trop-payé sur son prêt. Le Requérant estime que l'absence de ces montants trop-payés dans le décompte des prestations de départ est un silence délibéré qui représente un refus implicite de rembourser le trop-payé ou un refus de le reconnaître.
7. Le 7 août 2009, la Banque a répondu à la lettre du Requérant datée du 12 juin 2009 pour l'informer que la question était toujours à étude. Le 12 octobre 2009, CHRM a informé le Requérant que l'affirmation selon laquelle il aurait payé un montant excessif sur son prêt était sans fondement. Le Requérant affirme qu'il n'avait jamais vu ce mémorandum avant qu'il ne soit produit en réponse à sa requête devant le Tribunal.
8. Le 8 décembre 2009, le Requérant a écrit au Vice-président des services institutionnels (CSVP) pour lui demander de réviser le rejet de sa demande de remboursement. Cette demande a été introduite dans les délais fixés par la disposition 103.04 (a) du Règlement du Personnel. Aux termes de cette disposition, le CSVP avait 30 jours pour répondre à la demande du Requérant. Aucune réponse n'a été envoyée dans ce délai.
9. La disposition 103.04 (a) du Règlement du Personnel énonce qu'un Requérant dispose de 30 jours supplémentaires, soit un total de 60 jours à compter de la demande de révision initiale, pour interjeter appel auprès du Comité d'appel du Personnel. Le Comité d'appel du Personnel devait donc être saisi de tout appel éventuel avant le 6 février 2010 (et non pas le 8 février 2010 comme l'affirme la Banque).
10. Le Requérant a soumis son appel le 2 février 2010. Il l'a fait en déposant ses documents d'appel dans un courrier interne aux bureaux de la Banque à Madagascar. Dans ses conclusions écrites déposées au Tribunal, le Requérant affirme avoir utilisé le système de courrier interne parce que le coût d'envoi des documents par d'autres voies aurait été prohibitif. En revanche, il a déclaré lors de l'audition avoir utilisé le système de courrier interne de la Banque qui serait le moyen le plus fiable de transmission des documents relatifs à l'appel au Secrétariat du Comité d'appel du personnel.
11. L'appel a été enregistré par le Comité d'appel du Personnel le 3 mars 2010, avec accusé de réception daté du 4 mars 2010.
12. Tenant compte de ces dates, la Banque adopte devant le Comité d'appel du Personnel la position selon laquelle l'appel a été déposé 24 jours trop tard.
13. Le Requérant n'a pas contesté l'exactitude de ces dates devant le Comité d'appel du Personnel, mais estime que son appel aurait dû être réputé avoir été déposé lorsque les documents d'appel ont été introduits dans le système de courrier interne de la Banque.
14. Dans une décision datée du 29 novembre 2010, le Comité d'appel du Personnel a estimé que la date de dépôt d'un appel devant le Comité d'appel du Personnel est la date à laquelle l'appel est reçu au bureau du Secrétaire du Comité d'appel du Personnel, et non la date à laquelle l'appel est envoyé par un Appelant. Par conséquent, le Comité d'appel du Personnel a jugé que l'appel du Requérant avait été déposé hors délai. En formulant sa conclusion, le Comité a fait remarquer que le Requérant n'a pas fait valoir que des circonstances exceptionnelles étaient à l'origine du retard et qu'il devait bénéficier d'une dérogation au titre de la disposition 103.05 (d) du Règlement du Personnel, laquelle

autorise le Comité d'appel du Personnel à suspendre le délai "dans des circonstances exceptionnelles".

15. Le Comité d'appel du Personnel a estimé que déposer un appel auprès d'un autre bureau de la Banque ne constitue pas un dépôt devant le Comité d'appel du Personnel lui-même. Le Comité d'appel du Personnel est une instance autonome et indépendante de la Banque, et ses Règles de procédure, notamment la disposition 10 (a), requiert que les dépôts se fassent au bureau du Secrétaire du Comité.
16. Le Comité d'appel du Personnel a par ailleurs estimé que le Requéran aurait dû connaître cette disposition, puisqu'il a été membre du Comité d'appel du Personnel et en a été le vice-président de décembre 2002 à mars 2003.
17. À ce titre, le Comité d'appel du Personnel a conclu que la demande était irrecevable au motif que le Requéran n'avait pas respecté les délais fixés à l'Article 8 (b) des Règles de procédure du Comité d'appel et à la disposition 103.04 (b) du Règlement du Personnel de la Banque africaine de développement. En conséquence, rien ne justifiait d'examiner la demande au fonds.
18. Le Requéran a déposé la présente requête devant le Tribunal le 24 février 2011, dans les délais fixé à l'Article III (2) du Statut du Tribunal.
19. Le CSVP a finalement répondu à la demande de révision du Requéran datée du 8 décembre 2009. Dans une lettre datée du 19 mars 2010, le CSVP indique qu'il a examiné la situation et a conclu que le montant remboursé sur le prêt immobilier reflète correctement les conditions définitives du prêt et que le Requéran n'a pas été surfacturé, en dépit du fait que le CSVP n'a pas réagi aux calculs faits par le Requéran et faisant état des sommes qui lui seraient dues. De plus, le CSVP n'a fourni aucune information au Requéran quant à la méthode utilisée par la Banque pour déterminer le montant prétendument dû au moment où le prêt a été soldé en 2006. Le CSVP a précisé qu'aucune nouvelle décision administrative concernant le prêt n'ayant été prise depuis la décision de 1996 du Conseil d'administration, les délais de révision administrative sont écoulés depuis longtemps. Cette décision n'affecte pas l'espèce devant le Tribunal car elle a été prise après le délai de 30 jours de réponse fixé par le Règlement du Personnel.

II. EXCEPTION D'IRRECEVABILITE DE LA BANQUE

20. Le Défendeur a introduit une exception au titre de l'article XIV des Règles de procédure du Tribunal, pour demander le rejet de la requête, qu'il estime irrecevable. La Banque fait valoir que le Requéran n'a pas épuisé toutes les voies de recours disponibles à la Banque. La Banque affirme par ailleurs que la décision d'irrecevabilité prononcée par le Comité d'appel du Personnel ôte au Tribunal toute compétence pour connaître de la requête du Requéran. La Banque estime par ailleurs que le Requéran n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles qui pourraient amener le Tribunal à recevoir la requête.
21. Le Requéran fait valoir qu'il a satisfait à l'exigence d'épuiser toutes les voies de recours interne disponibles. La seule voie de recours dont il disposait était de soumettre la question à l'examen du Vice-président et d'ensuite faire appel de la décision, ou de l'absence de décision, devant le Comité d'appel du Personnel. Ayant effectué ces deux démarches, le Requéran estime qu'il a satisfait à l'exigence d'épuiser toutes les voies de recours interne disponibles.

22. Le Requéran fait valoir par ailleurs que la décision d'irrecevabilité du Comité d'appel du Personnel est infondée. Il affirme que son appel n'a pas été déposé hors délai et que le Comité l'a déclaré irrecevable à tort. Le Requéran estime qu'il ne doit pas être pénalisé pour les retards du système de courrier interne de la Banque.
23. Enfin, la Banque fait valoir qu'en l'espèce la décision tardive du Vice-président ne donne pas lieu à une nouvelle décision et ne remet pas les compteurs à zéro (*TAOIT, jugement N°2866, 108^e session, considérants 4 et 5*). En fait, les deux parties s'accordent sur ce point.

III. LE DROIT

24. À ce stade de la procédure, le Tribunal est tenu par l'article XIV de ses Règles de procédure à se limiter à examiner la recevabilité de la requête du Requéran (voir *jugement du Tribunal administratif de la BAD rendu le 24 novembre 2000, requête N°2000/01, paragraphe 11*).
25. L'article XIV des Règles de procédure du Tribunal énonce clairement qu'une requête devant le Tribunal n'est recevable que si le Requéran a épuisé toutes les voies administratives de recours interne à sa disposition avant de saisir le Tribunal (voir le *Jugement rendu par le TABAD le 11 mai 2006 dans la requête N° 2005/02, au paragraphe 14*).
26. À l'appui de sa position, la Banque cite différents jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, pour affirmer que si un appel n'est pas déposé au bureau du Comité d'appel du Personnel en temps requis, le Requéran sera réputé ne pas avoir satisfait à l'exigence d'épuiser toutes les voies de recours interne disponibles (voir par exemple, le *Jugement 2962 rendu par le TAOIT le 2 février 2011*).
27. La Banque cite d'autres décisions à l'appui de l'argument selon lequel le fait pour un Requéran de ne pas avoir entamé un appel devant le Comité d'appel du Personnel dans les délais prescrits constitue un vice de forme irrémédiable, qui ôte au Tribunal toute compétence pour connaître d'un appel ultérieur du Comité d'appel du Personnel (voir *Jugement N°2722 du 9 juillet 2008, TAOIT*).
28. La difficulté avec l'argument de la Banque est que dans tous les cas qu'elle cite, la question n'est pas que le Requéran n'ait pas satisfait à l'exigence d'épuiser toutes les voies de recours interne disponibles ou qu'il ait introduit son recours devant le Comité d'appel du Personnel ou le Tribunal administratif hors délai. La question à déterminer dans ces affaires était les conséquences qui devraient en découler.
29. Par exemple, dans le jugement 2912 du TAOIT, rendu le 8 juillet 2010, le Requéran a admis qu'il n'avait pas suivi la procédure d'appel interne. En conséquence, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas satisfait à l'exigence d'épuiser toutes les voies de recours interne disponibles (voir paragraphe 4).
30. De la même façon, dans le Jugement 2962 du TAOIT, rendu le 2 février 2011, nul ne contestait le fait que le Requéran avait négligé de saisir le Comité d'appel du Personnel (voir paragraphe 12).
31. En outre, dans le Jugement du TABAD, rendu le 11 mai 2006, sur la requête N° 2005/02, il apparaît que le Requéran ne contestait pas que son appel auprès du Comité d'appel du Personnel ait été déposé hors des délais prescrits (voir paragraphe 12).

32. La situation présentée au Tribunal en l'espèce est totalement différente. Dans le cas présent, le Requéranr réfute les conclusions du Comité d'appel du Personnel selon lesquelles il n'aurait pas respecté les délais fixés pour interjeter appel. En effet, la question que doit examiner le Tribunal est de déterminer si le Comité d'appel du Personnel a eu raison de rejeter l'appel du Requéranr au motif qu'il n'a pas été engagé dans les délais.
33. En conséquence, la question en l'espèce est plus proche de celle qu'a examinée l'OIT dans l'affaire *Fournier D'Albe* (Jugement N° 364, rendu le 13 novembre 1978). Dans cette affaire, le Tribunal a estimé que la question dont il était saisi était de savoir "si le Comité d'appel a eu raison de rejeter la plainte au motif qu'il n'en avait pas été saisi dans les délais requis" (voir paragraphe 8). Le Tribunal a alors pris en compte toutes les circonstances de l'espèce avant de statuer.
34. En examinant toutes les circonstances qui entourent cette espèce, il apparaît en premier lieu nécessaire d'invoquer les Règles de procédure du Comité d'appel du personnel, notamment la Règle 4 (a). La version anglaise de la Règle 4 (a) stipule clairement qu'il existe uniquement deux moyens acceptables de transmettre les documents relatifs à l'appel : en déposant les documents au Secrétariat du Comité d'appel du personnel, ou en les expédiant au Secrétariat sous pli recommandé. En revanche, si la version française des Règles prévoit le dépôt des documents en mains propres, elle est moins explicite quant à l'autre option de transmission des documents relatifs à l'appel. La partie fonctionnelle de la version française de la Règle stipule que : « L'original ainsi qu'une (1) copie sont déposés au bureau du Secrétaire, ou *expédiés à l'adresse du bureau sous pli recommandé* »
35. Compte tenu du fait que les règles de procédure du Comité d'appel du personnel sont édictées par la Banque, il revient par conséquent à la Banque de s'assurer que les Règles sont claires et que la version française des Règles correspond en tout point à la version anglaise. Toute ambiguïté sur ce point doit être clarifiée en faveur de l'employé. Par conséquent le Tribunal note avec satisfaction que la version française de la règle 4 (a) autorise le Requéranr à utiliser le système de courrier interne de la Banque pour transmettre les documents relatifs à son appel au Secrétariat du comité.
36. En outre, les Règles de procédure du Comité d'appel ne précisent pas si la date de dépôt correspond à la date à laquelle les documents sont effectivement reçus au Secrétariat. S'il incombe à la Banque d'édicter une règle précisant que c'est la date de réception des documents qui est considérée comme la date effective d'interjection d'appel, en l'absence d'une règle claire sur ce point, la règle est une fois de plus interprétée en faveur de l'employé.
37. Par ailleurs, s'il est vrai que le Comité d'appel est indubitablement autonome et indépendant de la Banque, force est de constater néanmoins que, tout comme le bureau de Madagascar, le Comité fait partie de la structure institutionnelle de la Banque. Dans les circonstances exceptionnelles en l'espèce, le Tribunal note avec satisfaction qu'en confiant les documents relatifs à l'appel au système de courrier interne du bureau de la Banque à Madagascar, le Requéranr a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les documents relatifs à l'appel sont transmis au Comité d'appel du personnel de manière opportune. Le Requéranr ne doit pas être pénalisé pour les lacunes apparentes du système de courrier interne de la Banque.

38. Aussi, le Tribunal note avec satisfaction que le Requérant n'a pas omis d'épuiser toutes les voies de recours internes avant de saisir le Tribunal, et l'appel qu'il a interjeté auprès du Comité d'appel du personnel doit être réputé avoir commencé dans les délais prévus par les Règles de procédure du comité d'appel du personnel. En conséquence, l'exception d'irrecevabilité de la Banque est rejetée.
39. Il reste maintenant à déterminer s'il y a des sommes dues au Requérant. Sans avoir à préjuger sur cette question, le Tribunal est néanmoins préoccupé par le déroulement des faits. Le Requérant a mené des efforts répétés pour obtenir de simples informations de la Banque telles que la méthode de calcul du solde des prêts immobiliers de son personnel, et il n'a toujours pas obtenu une réponse satisfaisante à ses demandes. La réponse finalement donnée au Requérant par le CSVP le 19 mars 2010 précisait simplement le montant remboursé par le Requérant, sans aucune explication au Requérant quant à la manière dont la Banque est parvenue au prétendu solde du prêt immobilier au moment où le prêt a été soldé en 2006.
40. Il apparaît évident que la question à résoudre entre les parties est purement une question mathématique. Aucune raison n'empêche les parties de se rencontrer pour trouver elles-mêmes une solution immédiatement dès réception de la présente décision. Il ne fait aucun doute que c'est la démarche qui aurait dû être entreprise depuis longtemps.
41. Si le Tribunal est assez bien préparé pour entendre les deux parties sur le bien-fondé de la requête du Requérant à la prochaine session du Tribunal, le cas échéant, il n'en demeure pas moins que, si les deux parties ne parviennent à s'entendre sur ce qui semble être une simple question de calcul, le Tribunal pourrait décider de prendre en compte ce facteur en usant de son pouvoir discrétionnaire pour statuer sur la question des coûts.

IV. LA DÉCISION

42. Pour les raisons susmentionnées, l'exception d'irrecevabilité de la requête est rejetée.

Professeur Yadh BEN ACHOUR

Président

Mme Albertine LIPOU MASSALA

Secrétaire Exécutif

LE REQUÉRANT

A. R. R.

CONSEIL DU DÉFENDEUR

M. Kalidou GADIO
Mme Almaz TADESSE
M. Magloire DIBANDJO

Conseiller juridique général
Chef de division, GECL.4
Consultant juriste, GECL.4